

BAU: notification des droits par téléphone
contredite par l'interprète
Placement en rétention - pas d'heure de l'information
procureur

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 10/03/2006 à 12 heures 20

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de
ILLE, assisté de Matthieu SEGOND greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de département de l'Oise ayant prononcé la reconduite à la frontière en
date du 08/03/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur **R. Gawastar** alias **Kayastar**
né le 17/01/1979 à Themayur (Inde)
de nationalité indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du département de l'Oise le 08/03/2006 et notifiée à
l'intéressé le 08/03/2006 à 19 heures 35 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet du département de l'Oise en date du 09/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître ALSAC, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a reçu notification des droits de placement en garde à vue à 0 heure
35 par le truchement d'un interprète exerçant sa fonction par téléphone; que toutefois, le dit
interprète, présent à l'audience devant le juge des libertés, indique qu'il n'a procédé par
téléphone à aucune notification de droits et qu'il n'est arrivé au commissariat qu'à 1 heure
et qu'il a par la suite assumé les traductions; qu'en conséquence, il convient de retenir que
l'intéressé n'a pas reçu notification des droits dans une langue qu'il comprenait;
Attendu en outre que les services enquêteurs ont obligation d'aviser le magistrat sans délai
de la mesure de placement en rétention; que l'avis au magistrat résulte dans ce dossier
d'une simple mention manuscrite sans qu'il soit précisé à quelle heure cet avis serait
intervenu; qu'en conséquence, le juge des libertés n'est pas en mesure de vérifier si cet avis
a été réalisé sans délai;

Attendu en conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres irrégularités soulevées, qu'il convient de rejeter la demande de prolongation de rétention administrative;

51

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
A Heures
Le greffier

POUR ÊTRE NOTIFIÉE
Le Greffier

VU AU PARQUET
LE